

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit:

Séance du 02 juillet 2026

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Règlement Général de Police - Modifications

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, plus particulièrement l'article D197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2025, relative à l'adoption du nouveau Règlement Général de Police de la Commune de Brugelette ;

Considérant par ce qui précède qu'il est nécessaire d'actualiser le Règlement Général de Police de la Commune de Brugelette pour en coordonner les différentes propositions ;

DECIDE, par ... voix pour, ...voix contre, ...abstention

Article 1er : d'approuver le **Règlement Général de Police consolidé**, repris en annexe à la présente délibération, tel que proposé par le Collège de Police en sa séance du 27 avril 2026.

Cette consolidation intègre les modifications et ajouts suivants :

Articles modifiés :

- Article 9, livre 1 : Infraction à l'arrêt, au stationnement ou aux signaux F103 (stationnement dans une zone piétonne), C3 (accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur) ou F111 (zone cyclable) : procédure administrative ;
- Article 134, livre 1 : Avaloirs ;

Articles ajoutés :

- Article 35 bis, livre 1 : Diverses infractions en matière de voirie communale ;
- Article 36 bis, livre 1 : Stationnement sur le domaine communal en dehors de la voie publique ;

- Article 37 bis, livre 1 : Signalisation et équipement d'utilité publique ;
- Article 71 bis, livre 1 : Chapitre 5 : de l'affichage et de la publicité à caractère commercial - Section 1 : Dispositions générales ;
- Article 135 bis, livre 1 : Entretien des ponceaux ;
- Article 137 bis, livre 1 : De l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique ;
- Article 175 bis, livre 1 : Utilisation des robots tondeuses durant la nuit ;
- Article 186, livre 2 : Chapitre 3 : Préservation de la propreté et de la salubrité publiques.

La version consolidée du Règlement Général de Police, comprenant l'ensemble des modifications et ajouts précités, est annexée à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 : de procéder à la publication dudit Règlement sur le site internet de la Commune de Brugelette.

Article 3 : de transmettre la présente ordonnance auprès :

1. du Collège du Conseil provincial ;
2. aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de l'arrondissement de Mons ;
3. au Secrétariat de l'Administration communale de Brugelette ;
4. à la Zone de Police Sylle et Dendre.

Fait à Brugelette, date que dessus.